

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 20

Québec, ce 14 décembre 2006

PLAINE DE :

Madame L... P...

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Les faits ayant donné origine à la plainte sont assez particuliers. Il y a lieu de les énoncer brièvement.

[2] M^{me} J... P... est enseignante dans une école primaire de ville A et elle fait l'objet de plaintes de voies de fait et de menaces à l'égard de certains de ses élèves.

[3] L'affaire ayant été largement médiatisée, elle a suscité de vives réactions dans la communauté.

[4] Le juge, qui a son port d'attache à ville B, est assigné à ville A pour entendre la cause de M^{me} P....

[5] Au terme du procès, l'accusée est acquittée sur 5 chefs de voies de fait et 5 chefs de harcèlement, mais elle est déclarée coupable sur 2 chefs de voies de fait et 2 chefs de menaces de causer la mort ou des lésions corporelles.

[6] Le procès s'est échelonné sur 10 jours.

[7] M^{me} L... P..., la sœur de l'accusée, porte plainte au Conseil.

[8] La plaignante reproche au juge d'être partial et d'avoir tenu des propos durs et d'avoir fait preuve d'intolérance à l'égard de l'accusée.

[9] Elle précise :

« Il ne s'est presque pas passé une seule journée pendant laquelle Me D... a pu faire son travail sans interventions malveillantes ou impatientes du juge X ».

[10] Elle reproche en outre au juge d'avoir été irritable pendant sa gestion de l'enquête et impatient en maintes occasions.

[11] Elle lui reproche aussi d'avoir posé des questions suggestives aux enfants qui ont témoigné.

[12] Finalement, elle soumet :

« Il a eu un comportement indigne d'un juge, haussant la voix, soupirant d'impatience à maintes occasions, mettant des réponses dans la bouche des enfants, regardant l'heure « presqu'aux 15 minutes », se dérhumant à répétition, se passant la main dans le visage et sur la tête, se mettant même parfois le pouce dans le nez ... ».

[13] Résumant sa pensée, elle conclut :

« Le juge X a manqué au code de déontologie en ne remplissant pas son rôle avec intégrité, dignité et honneur. Il n'a pas été impartial et objectif. Il n'a pas agi avec courtoisie et sérénité. (...) ».

Les faits

[14] L'examen de la plainte a nécessité l'écoute des 29 heures et demie d'enregistrement du procès.

[15] Dès la 1^{re} journée d'audition, le juge explique l'état du droit sur le témoignage des enfants. Par la suite, et tout au long du procès, il s'assure du respect des règles applicables en la matière. Le juge a ainsi bien expliqué le traitement apporté aux questions suggestives aux enfants.

[16] Le Conseil considère que le juge a toujours été courtois et poli et non pas dur et intolérant avec la défense.

[17] Le juge n'a pas tenu de propos malveillants ou impatients à l'égard de quiconque.

[18] Il a dû hausser le ton une seule fois afin de rétablir l'ordre dans la salle de Cour.

[19] En définitive, pour cette cause à caractère hautement émotif et largement médiatisée, le Conseil constate que le juge a agi avec efficacité, fermeté mais toujours avec courtoisie et, en toutes circonstances, avec sérénité.

[20] Il a fait preuve d'impartialité et d'objectivité en donnant à chaque partie la possibilité de s'exprimer.

[21] Il a siégé et entendu cette délicate cause dans la dignité et avec honneur, tel que l'exige sa fonction.

Conclusion

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.